

Décision : QCRC07-00013

Numéro de référence : MD6-80203-2

Date de la décision : Le 24 janvier 2007

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Date de l'audience: Le 19 décembre 2006

Endroit : Québec

Présent : Jean Giroux, avocat
Vice-président

Personnes visées :

7-Q-30035C-358-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec
(Québec)
G1R 5V5

Demanderesse

2964902 CANADA INC.
48, route 393 Nord
Clermont
(Québec)
J0Z 3M0

Brochu, Nicole
48, route 393 Nord
Clermont
(Québec)
J0Z 3M0

Beaudoin, Isabelle
249, rue des Vinaigriers
Clermont
(Québec)
J8M 2B2

Beaudoin, Bruno
48, route 393 Nord
Clermont
(Québec)
J0Z 3M0

Intimés

La demande

En vertu d'un avis d'intention et de convocation du 10 octobre 2006, la Commission est saisie d'une demande d'examen de comportement de 2964902 Canada inc., ci-après 2964902, suite notamment à un échec d'inspection en entreprise du 14 février 2006 par les représentants de la SAAQ et à l'atteinte de six mises hors service de ses véhicules lourds sur un maximum à ne pas atteindre de huit en vertu de la politique d'évaluation de la SAAQ.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (la Loi) établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

Conformément aux dispositions de l'article 32.1 de la Loi, la Commission peut, de sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » ou « conditionnel » à une personne si l'une ou l'autre des situations décrites aux articles 27 et 28 de la Loi reproduits ci-après s'appliquent à elle :

«27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

- 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
- 2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23;
- 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;
- 4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;
- 5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle

attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

28. Lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel », la Commission peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées, portant notamment sur les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

La Commission peut aussi prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable, notamment imposer comme condition le respect d'une entente administrative convenue avec la personne inscrite. »

Les faits

Monsieur Serge Ouellet, technicien en administration de la SAAQ, commente la mise à jour au 11 décembre 2006 du dossier PEVL de 2964 (pièce CTQ-1).

Il attire l'attention de la Commission sur le fait qu'aucune information n'est indiquée à la section 1 de ce document car l'intimée n'a pas renouvelé son inscription au registre de la CTQ.

Il confirme l'échec de 2964 suite à la visite en entreprise et les mises hors service.

Gaston Gill est inspecteur à la Commission. Son rapport du 3 mai 2006 est déposé au dossier et était joint à l'avis d'intention et de convocation. Il confirme qu'aucun véhicule n'est immatriculé au nom de 2964. La pièce CTQ-2 précise les transactions de vente des véhicules de l'entreprise et deux décisions de la Commission en ont autorisé la cession (QCRC06-00090 du 31 mai 2006 et QCRA06-00039 du 2 mai 2006).

Par lettre du 10 novembre 2006, Nicole Brochu, présidente, avise la Commission qu'elle n'a pas les moyens financiers de se rendre au lieu de l'audience, qu'elle a fait une faillite personnelle et une autre pour 2964 et qu'elle ne sera plus jamais propriétaire d'un véhicule lourd. Elle précise que ces commentaires valent également pour Isabelle Beaudoin et Bruno Beaudoin.

La pièce CTQ-3, déposée au dossier, confirme une proposition de faillite en date du 24 août 2006.

Le procureur de la Commission confirme finalement que des amendes au montant

de 2953 \$ demeurent impayées suite à des infractions en vertu de la loi.

Les observations

Le procureur de la Commission suggère d'attribuer la cote « insatisfaisant » au motif que 2964 et ses gestionnaires et principaux dirigeants sont incapables de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

L'analyse et la décision

Les faits énoncés précédemment et la proposition de faillite (pièce CTQ-3) de 2964 confirment que les intimés en tant que dirigeants et administrateurs sont incapables de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

Les mises hors service répétées des véhicules de 2964 mentionnées au dossier PEVL (pièce CTQ-1) confirment également des lacunes quant à leur entretien.

La recommandation du procureur de la Commission s'avère donc appropriée.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

-ATTRIBUE la cote de sécurité « insatisfaisant » à 2964902 Canada inc.

Jean Giroux, avocat
Vice-président